

PAR COURRIEL

Québec, le 9 octobre 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2024.2025.345



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 septembre dernier, dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Toute correspondance avec les autorités des trois installations du CHSLD Argyle, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2021. » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, des documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Nous regrettons de vous informer que l'accès à certains documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements portant sur des analyses, avis et recommandations.

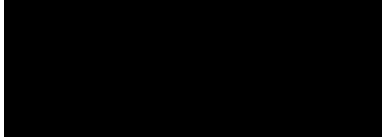
À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

... 2

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de celle-ci sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer  l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,



Dominique Breton

p. j. 3

N/Réf. : 24-IO-00004-188